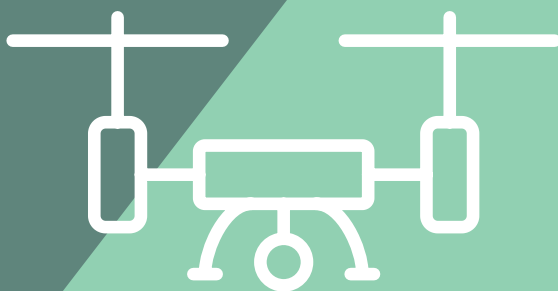




Solutions AXA
pour les entreprises
Dommages aux biens

Conventions spéciales Responsabilité civile Atouts Drones



Réf. 970070



La garantie Responsabilité civile est une garantie optionnelle qui n'est acquise que s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

- Les présentes Conventions spéciales Responsabilité civile Atouts drones complètent les Conditions générales, et font partie intégrante du contrat « Atouts drones ».
- La Responsabilité civile est couverte sous réserve des limitations de garanties et des Exclusions définies aux Conditions particulières, aux Conditions générales Atouts drones et aux présentes Conventions spéciales Responsabilité Civile.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Définition générale de la garantie	2	1.1. Objet de la garantie
	2	1.2. Les conditions de garantie
	2	1.3. Étendue géographique
2. Extensions de garanties	3	2.1. Dommages subis par les préposés
	4	2.2. Atteinte accidentelle à l'environnement
	4	2.3. La garantie « Responsabilité environnementale »
3. Exclusions générales	7	
4. Défense et recours	9	4.1. Défense des intérêts civils
	9	4.2. Défense pénale et recours
5. Modalités de la garantie	12	5.1. Application de la garantie dans le temps
	12	5.2. Montant des garanties et des franchises
6. Dispositions générales	13	6.1. Transfert de propriété
	13	6.2. Mesures conservatoires
	13	6.3. Sinistres
7. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps	16	
8. Définitions	18	

Les mots en italique figurant dans ces Conventions spéciales ont pour seule signification celle précisée dans le chapitre « Définitions ».

1. DÉFINITION GÉNÉRALE DE LA GARANTIE

1.1. Objet de la garantie

Nous garantissons l'*assuré*, contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile résultant de *dommages corporels, matériels et immatériels* causés au *tiers* pouvant lui incomber dans le cadre de son activité professionnelle et dus aux *aéronefs télépilotés* ou *UAS (Unmanned Aircraft System)* comme désigné dans le cadre de la transposition de la réglementation européenne en droit français « *en évolution* » et assurés par le présent contrat.

Définitions :

L'aéronef est dit télépiloté lorsqu'il circule sans personne à bord.

L'aéronef est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.

S'il s'agit d'un *aéronef* à voilure tournante, la définition du risque « *en évolution* » s'étend au cas où l'*aéronef* étant arrêté, sa voilure est en mouvement.

1.2. Les conditions de garantie

Les garanties sont subordonnées au respect de l'ensemble des conditions suivantes :

- 1. L'aéronef est utilisé dans le cadre d'une activité civile.**
- 2. L'aéronef doit être apte au vol conformément aux prescriptions techniques réglementaires et pourvu d'un titre de navigabilité ou d'un document en tenant lieu, valide.**
- 3. Le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef doit être titulaire des certificats ou brevets d'aptitude conformément à la réglementation Française ou Européenne.**
- 4. L'exploitant doit avoir rédigé un Manuel d'Activités Particulières (MAP) ou un MANEX (Manuel d'exploitant) d'aéronefs télépilotés tenu à jour ; il doit s'assurer que le « MAP » ou le « MANEX » est connu et appliqué strictement par le personnel concerné, et que les zones de survol interdites au vol des drones sont strictement respectées.**
- 5. L'exploitant doit s'assurer que les notifications ou accords préalables au vol requis en fonction du site, de l'altitude ou de la nature du vol ont bien été effectués ou obtenus, et que les conditions définies dans un éventuel protocole sont bien respectées.**

1.3. Étendue géographique

La garantie s'exerce pour les *dommages* survenus sur le territoire Français.

Les responsabilités civiles sont couvertes dans le cadre et les limites des législations et conventions en vigueur en France au jour de l'*accident*, et sous réserve des Conditions de garantie, des limitations de garantie et des Exclusions définies aux Conditions particulières et aux présentes Conventions spéciales.

2. EXTENSIONS DE GARANTIES

Sous réserve de l'application des termes, limites et exclusions des présentes Conventions spéciales auxquels il n'est pas expressément dérogé ci-après, les extensions de garanties suivantes font partie intégrante de la garantie.

2.1. Dommages subis par les préposés

Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du *tiers*, lorsque la responsabilité de l'*assuré* est engagée en qualité d'employeur en raison d'un *accident* du travail ou d'une maladie atteignant un de ses préposés et résultant de la faute inexcusable de l'*assuré* ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la Sécurité sociale ;
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la Sécurité sociale ;
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la Sécurité sociale.

Ne sont pas garanties les conséquences de la faute inexcusable retenue contre l'*assuré* alors :

- **qu'il a été sanctionné antérieurement pour infraction aux dispositions de la Quatrième Partie de la partie réglementaire du Code du travail relative à la Santé et à la Sécurité au travail et des textes pris pour leur application ;**
- **et que ses représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.**

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, l'*assuré* doit déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre lui – soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – au siège social de l'assureur ou chez son représentant dès qu'il en a connaissance, et au plus tard dans les 5 jours qui suivent.

La garantie est accordée dans la limite des montants exprimés aux Conditions particulières. Par dérogation partielle à l'article 5.2, pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance aux Conditions particulières, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la Sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite.

Faute intentionnelle

Par dérogation partielle à la définition du *tiers*, les garanties du contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'*assuré* en tant qu'employeur aux termes de l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale, en raison de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

N'est pas garantie :

la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L 242-7 du Code de la Sécurité sociale.

Stagiaires, candidats à l'embauche, bénévoles

Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'*assuré* en raison :

- des *dommages corporels* subis par les stagiaires, les candidats à l'embauche et les bénévoles lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la législation sur les *accidents* du travail et les maladies professionnelles ;
- des *dommages corporels* subis par les élèves et étudiants stagiaires mentionnés aux articles D 412-3 et D 412-4 du Code de la Sécurité sociale ainsi que ceux mentionnés à l'article D 412-5-1 du même Code qui effectuent un stage ne faisant pas l'objet d'un contrat de travail et n'entrant pas dans le cadre de la formation professionnelle continue ;
- des *dommages* causés aux *tiers* par ces stagiaires, candidats à l'embauche et bénévoles lorsque ces personnes ont la qualité de préposés de l'*assuré*.

2.2. Atteinte accidentelle à l'environnement

Par dérogation à l'article 22 du Chapitre 3. Conditions de garantie et Exclusions générales, la garantie s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile incombant à l'assuré en raison de *dommages corporels, matériels et immatériels* consécutifs subis par des *tiers* quand ces dommages :

- résultent d'*atteintes accidentelles à l'environnement* consécutives à des faits fortuits dus aux *aéronefs télépilotés* « en évolution » et assurés par le présent contrat.

Ne sont pas garantis :

- **les dommages imputables aux marchandises, objets et produits transportés.** Demeurent toutefois garantis les *dommages* imputables aux matériels embarqués utilisés pour la prise de vue ou l'observation (appareils photo, caméras, caméscopes, caméras thermiques) ;
- **les dommages provenant d'installations classées exploitées par l'assuré et visées en France par le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement lorsque ces installations sont soumises à autorisation d'exploitation par les autorités compétentes ou enregistrement auprès de ces mêmes autorités ;**
- **les dommages causés ou aggravés :**
 - par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement,
 - par le mauvais état, l'insuffisance ou l'entretien défectueux des biens assurés dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait être ignoré par l'assuré, avant la réalisation desdits dommages ;
- **les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements, en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie ;**
- **les dommages imputables aux travaux et prestations réalisés par des bureaux d'études Techniques et/ou entreprises spécialisées dans le domaine de protection de l'environnement ou de la dépollution.**

2.3. La garantie « Responsabilité environnementale »

2.3.1. Objet de la garantie

Nous garantissons, en l'absence de réclamation présentée par un *tiers*, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable :

- aux *aéronefs télépilotés* « en évolution » et assurés par le présent contrat.

2.3.2. Définitions

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

Dommages environnementaux

Les dommages visés par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, c'est-à-dire :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les dommages causés aux espèces et habitats naturels protégés, à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces.

La réparation de ces dommages s'effectue de deux manières (Code de l'environnement, art. L 142-1 et suivants) :

- sur injonction des pouvoirs publics ;
- sur requête d'une association ayant pour objet la protection de la nature et de l'environnement.

Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines.

Eaux de surface

Ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.

Eaux souterraines

Ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Frais de prévention des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommages environnementaux en cas de menace imminente de tels dommages.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en oeuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de réparation des dommages environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne, engagés pour la réparation des dommages environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en oeuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommages environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Première constatation vérifiable des dommages garantis

Tout fait objectif établi par tout moyen de preuve recevable attestant pour la première fois de la réalité d'un dommage garanti.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n° 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents États membres de l'Union européenne.

Sinistre

Au titre de la garantie de responsabilité environnementale, constitue un seul et même *sinistre* l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'*assuré*, qui résultent d'un fait dommageable unique.

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

2.3.3. Montant de garantie et franchise

La présente garantie est accordée à concurrence de **35 000 €** par année d'assurance.

Il ne peut être dérogé à ce montant dans les Conditions particulières du présent contrat.

En cas de *sinistre*, une franchise égale à 1 500 € est déduite du montant de l'indemnité versée au titre de cette garantie.

Ces montants ne sont pas indexés.

2.3.4. Territorialité

Par dérogation à l'étendue géographique définie au Chapitre 1, la garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

La présente assurance ne peut en aucune manière se substituer à celle qui, à l'étranger, serait à souscrire conformément à la législation locale auprès d'assureurs agréés dans la nation considérée.

2.3.5. Durée de la garantie

La garantie de responsabilité environnementale s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par l'assuré entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration ;
- et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

2.3.6. Les exclusions spécifiques à la garantie « Responsabilité environnementale »

Outre les exclusions générales prévues au Chapitre 3, nous ne garantissons pas :

- **les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les installations classées soumises à autorisation ou enregistrement au titre V du Code de l'environnement ;**
- **les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux causés par les réservoirs et les canalisations enterrés enfouis en pleine terre ou installés en fosse ou en caniveau non visitables, constitués d'une simple paroi et mis en service depuis plus de dix ans à la date du sinistre.**

Il est précisé que la garantie reste acquise, sans préjudice de l'application des autres exclusions, pour les dommages causés par les réseaux d'effluents implantés à l'intérieur du site assurés ainsi que, le cas échéant, par l'émissaire d'évacuation des eaux traitées.

3. EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne sont pas garantis :

1. Les *dommages immatériels* qui ne sont pas la conséquence d'un *dommage corporel* ou *matériel garanti*.
2. Les *dommages* dus à l'*aéronef* alors que celui-ci ne se trouve plus sous la garde et le contrôle de l'*assuré*.
3. Les *dommages* dus à l'*aéronef* consécutifs à déroutement, prise illicite de possession ou exercice illicite de contrôle de l'*aéronef* en cours de vol.
4. Les *dommages* provenant d'une *faute intentionnelle* ou *dolosive* de l'*assuré* ; la Responsabilité civile de l'*assuré* en tant que commettant, du fait des fautes intentionnelles ou dolosives de ses préposés reste garantie.
5. La *responsabilité personnelle des préposés et des sous-traitants*.
6. Les *conséquences d'engagements particuliers* (tels que les *conséquences des effets de la solidarité contractuelle*, ou de *transfert, aggravation de responsabilités, ou abandon de recours*) que l'*assuré* aurait acceptés par convention ou qui lui seraient imposés par les usages de la profession et auxquels il n'aurait pas été tenu sans cette convention ou ces usages.
7. Les *frais d'instance pénale* ainsi que *toute amende et frais qui s'y rapportent*. Toutefois, sont pris en charge les frais de défense strictement liés à une action civile portée accessoirement devant la juridiction pénale.
8. Les *amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile)* et les *astreintes, ainsi que tous frais s'y rapportant*.
9. Les *dommages* causés aux *biens confiés* à l'*assuré* à quelque titre que ce soit.
10. Les *dommages* survenus aux marchandises, objets et produits transportés par les biens assurés.
11. Les *dommages* résultant des faits ou actes suivants :
 - une atteinte à l'image d'une personne physique ou morale ;
 - une atteinte aux droits de la vie privée ;
 - une atteinte à la propriété intellectuelle, industrielle ;
 - le non-respect du secret professionnel.
12. Les *dommages* causés lors d'un survol d'un terrain, d'une surface ou d'un plan d'eau qui serait interdit à la circulation aérienne publique, sauf cas de force majeure.
13. Les *dommages* survenus au cours des manifestations aériennes soumises à déclaration ou autorisation des Pouvoirs Publics.
14. Les *dommages* imputables à la violation délibérée :
 - des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;
 - des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise.
15. Les *dommages* résultant d'une *défectuosité* du matériel de l'*assuré* ou de ses installations connue de lui.
16. Les *dommages* causés par une matière explosive, incendiaire et d'une manière générale, dangereuse, chargée à bord de l'*aéronef* sauf si ce chargement a été effectué à l'insu de l'*assuré* ou de ses préposés.
17. Les *dommages* occasionnés directement ou indirectement :
 - par la guerre étrangère ; il appartient à l'*assuré* de faire la preuve que le *sinistre* résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ;
 - par la guerre civile, les attentats, les actes de terrorisme ou de sabotage commis dans le cadre d'actions concertées de terrorisme ou de sabotage, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out ; il appartient à l'assureur de prouver que le *sinistre* résulte de l'un de ces faits.
18. Les *dommages* causés par les champs et ondes électromagnétiques.

19. Les *dommages* de toute nature causés :
 - par l'amiante ;
 - par le plomb ;
 - par le formaldéhyde ;
 - par l'utilisation ou la dissémination d'organismes génétiquement modifiés tels que visés par le Code de l'environnement.
20. Le prix du travail effectué et / ou produit du produit livré par l'*assuré* ou ses sous-traitants.
21. Les frais engagés pour :
 - réparer, parachever ou refaire le travail ;
 - remplacer tout ou partie du produit.
22. Les *dommages* de toute nature consécutifs à une atteinte à l'environnement, excepté les *dommages* atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de la faute inexcusable de l'*assuré* ou d'un substitué dans la direction ou de la faute intentionnelle d'un copréposé (sous réserve de l'article 2.2.).
23. Les *dommages* subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
24. Les *dommages* dont l'éventualité ne pouvait être connue en l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment des faits imputables à l'*assuré* qui sont à l'origine du *dommage*.
25. Les *dommages* résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales, ou conventionnelles dont l'*assuré* doit pouvoir justifier l'existence.
26. Les conséquences des responsabilités de la nature de celles visées en droit français par les livres II et VI du Code du commerce, ou édictées par une législation étrangère ou un usage local, pouvant incomber individuellement ou solidairement aux dirigeants dans le cadre de leurs fonctions.
27. Les *dommages* causés ou aggravés par :
 - des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
 - des combustibles nucléaires, produits ou déchets radioactifs, ou toute source de rayonnement ionisant.

4. DÉFENSE ET RECOURS

4.1. Défense des intérêts civils

Objet de la garantie

Cette garantie a pour objet la défense ou la représentation de l'*assuré* dans toute procédure judiciaire civile, commerciale ou administrative d'un des pays dans lesquels la garantie s'applique, lorsque l'action s'exerce en même temps dans l'intérêt de l'assureur, c'est-à-dire, lorsque des dommages sont garantis au titre du présent contrat et sont supérieurs à la franchise indiquée aux Conditions particulières.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'*assuré* et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux Conditions particulières et selon les dispositions prévues par l'article 6.3.2. ci-après.

Ne sont pas garanties les actions :

- en défense qui ne seraient pas liées aux activités ou aux risques garantis ;
- de nature pénale, sauf application de l'article 4.2., ci-dessous.

4.2. Défense pénale et recours

4.2.1. Généralités

Les dispositions qui suivent ont pour objet de définir la garantie « Défense pénale et recours » accordée aux *assurés* titulaires du présent contrat, lorsque mention en est faite aux Conditions particulières.

4.2.2. Objet de la garantie

Défense pénale

La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'*assuré*, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction d'un des pays où la garantie s'exerce, et que cette plainte porte sur des *dommages* garantis au titre du présent contrat et supérieurs à la franchise.

L'assureur s'engage à assumer la défense de l'*assuré* dans les mêmes conditions et limites que pour la défense civile prévue à l'article 4.1. ci-dessus.

Recours

La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'*assuré*, dans la mesure où le *dommage* qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat (garanties Responsabilité civile), si l'*assuré* en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant des intérêts en jeu (hors frais définis à l'article 4.2.5. ci-après) excède le seuil d'intervention indiqué aux Conditions particulières.

Cette garantie s'exerce dans les limites territoriales du contrat.

4.2.3. Information de l'assureur

L'*assuré* doit déclarer le litige à l'assureur au plus tôt, en lui précisant les références de son contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit être faite à l'assureur par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

L'*assuré* doit transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui lui seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de permettre à l'assureur de donner son avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, l'*assuré* doit, sous peine de non-garantie :

- déclarer le litige à l'assureur avant de confier ses intérêts à un avocat ;
- informer l'assureur à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informé de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, l'assureur fait connaître son avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe 4.2.7. ci-après.

Lorsque l'assuré fait de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, l'assuré est entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

4.2.4. Prestations fournies

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur s'engage à :

- **fournir à l'assuré, après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de ses droits et la façon d'organiser sa défense ou de présenter sa demande ;**
- **rechercher une solution amiable ;**

En concertation avec l'assuré, l'assureur intervient directement auprès de la partie adverse pour lui exposer son analyse de l'affaire et lui rappeler ses droits.

Néanmoins, au regard de la nature du litige, l'assureur pourra être amené à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, l'assuré sera assisté ou représenté par un avocat lorsqu'il sera ou que l'assureur sera informé que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Lorsque le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, l'assureur fait appel à des prestataires spécialisés avec lesquels il travaille habituellement et dont il définit la mission.

- **assurer la défense judiciaire de l'assuré.**

En demande comme en défense, l'assureur assiste l'assuré dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si l'assuré a reçu une assignation et doit être défendu.

L'assureur intervient sous réserve de l'opportunité de l'action.

L'assuré dispose du libre choix de son avocat. À ce titre, l'assuré peut saisir un avocat de sa connaissance après en avoir informé l'assureur et lui avoir communiqué ses coordonnées.

L'assuré peut également, s'il en formule la demande écrite, choisir l'avocat proposé par l'assureur pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité. Dans les deux cas, l'assuré négocie avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et doit tenir informé l'assureur du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

L'assuré a la liberté de choisir un avocat de sa connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre l'assuré et l'assureur.

Dans ce cas, l'assureur prend en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières, et selon les conditions et modalités figurant ci-après à l'article 4.2.5.

4.2.5. Frais pris en charge

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti l'assureur prend en charge dans la limite du plafond figurant aux Conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par l'assureur ou avec son accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par l'assureur ou choisis avec son accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats, et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après : L'assureur, à condition que l'assuré l'ait informé dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », prend en charge les frais et les honoraires engagés par l'assuré sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières. Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par l'assuré d'une première provision à l'avocat de son choix, l'assureur s'engage, dans la limite de ladite provision, à faire une avance à l'assuré.

4.2.6. Subrogation

L'assureur, dans la limite des sommes qu'il a payées directement à l'*assuré*, ou dans l'intérêt de celui-ci, est subrogé dans les droits de l'*assuré* selon les dispositions prévues à l'article L 121-12 du Code des assurances, notamment pour le recouvrement des sommes allouées à l'*assuré* par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L 761-1 du Code de justice administrative.

4.2.7. Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre l'*assuré* et l'assureur portant sur le fondement du droit de l'*assuré* ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à la demande de l'*assuré*, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque l'*assuré* a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à l'avis de l'assureur ou éventuellement à celui du conciliateur, l'*assuré* engage à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui avait été proposée par l'assureur ou le conciliateur, l'assureur prend en charge dans la limite du plafond global d'assurance, les frais et honoraires exposés par l'*assuré* pour cette procédure.

5. MODALITÉS DE LA GARANTIE

5.1. Application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie s'applique, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'*assuré* ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 5 ans à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des *sinistres*.

Toutefois, l'assureur ne couvre les *sinistres* dont le fait dommageable a été connu de l'*assuré* postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'*assuré* a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

Le contrat ne garantit pas les *sinistres* dont le fait dommageable était connu de l'*assuré* à la date de souscription de la garantie concernée.

Constitue un *sinistre* tout dommage ou ensemble de dommages causés à des *tiers*, engageant la responsabilité de l'*assuré*, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le *sinistre* est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayants droit, et adressée à l'*assuré* ou à son assureur.

Lorsqu'un même *sinistre* est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 2 novembre 2003 est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéas de l'article L 121-4 du Code des assurances.

5.2. Montant des garanties et des franchises

L'indemnisation est effectuée en considérant l'étendue, le montant des garanties et des franchises prévu aux Conditions particulières et applicables au jour de la réclamation. Les montants comprennent les frais de défense, les intérêts et les dépens.

Lorsqu'un montant de garantie est fixé par *sinistre*, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur à l'égard de l'ensemble des réclamations se rattachant à un même fait dommageable.

Lorsque le montant de la garantie est fixé pour une année d'assurance, la somme indiquée forme la limite des engagements de l'assureur pour tous les *sinistres* survenus au cours d'une même année d'assurance.

Le *sinistre* est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle l'assureur a reçu la première réclamation.

Les montants de garantie accordés par *sinistre* et pour une année d'assurance se réduisent et finalement s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais sans que ladite garantie puisse se reconstituer jusqu'à la fin de l'année d'assurance pour d'autres *sinistres*. La franchise est applicable par *sinistre* et quel que soit le nombre de lésés, sauf disposition contraire aux Conditions particulières du contrat.

Lorsqu'un même *sinistre* met en jeu simultanément différentes garanties, l'engagement maximum de l'assureur n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévues aux Conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :

- à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance ;
- à concurrence du plafond par *sinistre* pour ceux exprimés par *sinistre*.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1. Transfert de propriété

En cas de transfert de propriété de l'entreprise par suite de vente, donation, ou succession, l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où l'assureur a été informé du transfert. Il en est de même pour les héritiers en cas de décès.

En cas d'aliénation, celui qui aliène reste tenu envers l'assureur du paiement des cotisations échues ; il reste tenu des cotisations à échoir jusqu'au moment où il a, par lettre recommandée, informé l'assureur de l'aliénation.

6.2. Mesures conservatoires

L'assuré doit, dès lors qu'il a connaissance de faits ou événements susceptibles d'entraîner des dommages, prendre à ses frais toutes mesures utiles pour prévenir la survenance de dommages, ces mesures conservatoires pouvant aller jusqu'au retrait du marché des biens fournis.

Toute inaction ou retard apporté à la prise de mesures conservatoires autorise l'assureur à réclamer une indemnité proportionnée au préjudice qu'il subit.

6.3. Sinistres

6.3.1. Obligations de l'assuré ou, à défaut, du souscripteur

En cas de *sinistre* mettant en jeu la garantie Responsabilité civile décrite dans les présentes Conventions spéciales, l'assuré ou, à défaut, le *souscripteur*, doit :

■ **donner, dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les cinq jours ouvrés, avis du *sinistre* à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé, sous peine de déchéance si l'assureur établit que ce retard lui a causé un préjudice, cette sanction n'est pas applicable si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure ;**

- indiquer dans la déclaration du *sinistre* ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai :
 - la date, la nature, les circonstances et le lieu du *sinistre*,
 - les noms et adresses de la ou des personnes lésées et, si possible, des témoins éventuels,
 - si les agents de l'autorité sont intervenus et s'il a été établi un procès-verbal ou un constat ;
- transmettre à l'assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

Faute par l'assuré ou le *souscripteur* de se conformer aux obligations prévues ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si, à la suite d'un manquement à ses obligations, postérieur au *sinistre*, l'assuré perd tout droit à garantie, l'assureur indemnise tout de même les personnes envers lesquelles l'assuré est responsable.

Toutefois l'assureur conserve la possibilité d'agir en remboursement des sommes qui ont ainsi été payées.

6.3.2. Obligations de l'assureur

Procédure – transactions

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat et dans la limite de sa garantie :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : l'assureur se réserve la faculté d'assumer la défense de l'*assuré*, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
- devant les juridictions pénales : si les victimes n'ont pas été désintéressées, la direction du procès incombe à l'assureur en ce qui concerne les intérêts civils de l'*assuré*. L'assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'*assuré*, lorsque l'intérêt pénal de l'*assuré* n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'*assuré*.

L'assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable ; ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Inopposabilité des déchéances

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'*assuré* à ses obligations commis postérieurement au *sinistre* n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants droit.

L'assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'*assuré* une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

7. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS (annexe de l'article A 112 du code des assurances)

Avertissement

La présente information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances. Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps. Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au A. Sinon, reportez-vous au A. et au B.

A. Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable. L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

B. Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ». Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. A). Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas: la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente

Cas 2.2.1. : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2. : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque

C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient. Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre 2 garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des 2 assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserait. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie. Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent. Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes B.1., B.2. et B.3. ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

8. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Assuré

Le *souscripteur*, le propriétaire des *aéronefs* désignés aux Conditions particulières. Ne sont pas considérés comme bénéficiaires d'une telle autorisation les constructeurs et les personnes pratiquant habituellement le courtage, la vente, l'équipement, la réparation, le dépannage ou le contrôle du bon fonctionnement des *aéronefs*, ainsi que leurs préposés, en ce qui concerne les *aéronefs* qui leur sont confiés en raison de leur fonction.

Conformément au Code civil, outre le *souscripteur* et le propriétaire des *aéronefs* désignés aux Conditions particulières, la garantie s'applique à la Responsabilité civile encourue par l'assuré du fait de ses préposés dans l'exercice de leurs fonctions.

Accident

Tout *événement* soudain, imprévisible, extérieur à la victime ou à la chose endommagée et constituant la cause d'un *dommage corporel ou matériel*.

Aéronef

Tout appareil capable de s'élever ou de circuler dans les airs.

Aéronefs assurés

Tout *aéronef* désigné aux Conditions particulières.

Aéronef « en évolution »

L'*aéronef* est dit « en évolution » lorsqu'il a quitté le sol ou un plan d'eau ou lorsqu'il se déplace au sol ou sur un plan d'eau par ses propres moyens.

S'il s'agit d'un *aéronef* à voilure tournante, la définition du risque « en évolution » s'étend au cas où l'*aéronef* étant arrêté, sa voilure est en mouvement.

Aéronef télépiloté ou UAS (Unmanned Aircraft System)

L'*aéronef* est dit télépiloté lorsqu'il circule sans personne à bord.

Atteintes accidentelles à l'environnement

Par définition, c'est l'émission, la dispersion, le rejet ou dépôt de toute substance solide, liquide, ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; la production d'odeurs, de bruits, de vibrations, de variations de température, d'ondes, de radiations, de rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, dont la manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée, et qui ne se réalise pas de façon lente ou progressive.

Bien confié

Tout bien meuble appartenant à un *tiers*, y compris aux clients de l'*assuré* et dont ce dernier a le dépôt, la garde, ou qu'il détient à un titre quelconque.

Dommmage

On entend par dommmage : soit un *dommmage matériel*, soit un *dommmage corporel*, soit un *dommmage immatériel*.

Dommmage corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommmage matériel

Toute détérioration, destruction ou perte d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommmage immatériel

Tout dommmage autre qu'un *dommmage matériel* ou un *dommmage corporel*.

Sont considérés comme des dommmages immatériels :

- tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation de jouissance d'un droit, de la perte d'un bénéfice, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien ;
- toute atteinte aux *données informatiques* et aux *programmes informatiques*, ainsi qu'à leur authenticité, intégrité, confidentialité ou disponibilité.

Dommmage immatériel non consécutif

Tout *dommmage immatériel* :

- qui n'est pas la conséquence d'un *dommmage corporel* ou *matériel* ;
- qui est la conséquence d'un *dommmage corporel* ou *matériel* non garanti.

Constitue un Dommmage immatériel non consécutif le préjudice moral exclusif de tout *dommmage corporel* et résultant d'une atteinte, d'une perte ou d'une divulgation des données personnelles.

Sinistre

Tout *dommmage* ou ensemble de *dommmages* causés à des *tiers* engageant la responsabilité de l'*assuré*, résultant d'un fait dommmageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Souscripteur

La personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Conditions particulières, signataire du contrat et débitrice des cotisations. À défaut de désignation, l'*assuré*.

Tiers

Toute personne autre que :

- l'*assuré* tel qu'il est défini aux Conditions particulières ;
- le conjoint, les ascendants et descendants de l'*assuré*, responsable du sinistre (excepté les cas où la Sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance dispose d'un recours contre l'*assuré* responsable) ;
- lorsque l'*assuré* est une personne morale, ses représentants légaux, les personnes que le *souscripteur* ou ses représentants légaux se sont substitués dans la direction de l'entreprise lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ;
- les préposés, salariés ou non, de l'*assuré* dans l'exercice de leurs fonctions.

Sauf dérogation expresse aux Conditions particulières, en cas de pluralité d'assurés désignés auxdites Conditions particulières, ceux-ci ne sont pas considérés comme tiers pour l'application du présent contrat, sauf pour les *dommmages corporels*.

Votre interlocuteur AXA

AXA vous répond sur :



+ de confiance, + de prévention, + de solidarité, + d'engagement pour l'environnement... Cette offre appartient à la gamme Assurance citoyenne. Retrouvez les atouts citoyens de votre assurance sur axa.fr